



VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts-de-Seine)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

57, rue de l'Égalité

Le 18 mai 2010



Hôtel de Ville - 62, rue du Général Leclerc
Centre Administratif Municipal - 47, rue du Général Leclerc
- 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex -
Tél. : 014 123 8000 (lignes groupées) - Fax : 014 123 8502
Internet : <http://www.issy.com>

Toute correspondance doit être adressée à M. le Maire



SOMMAIRE

Chapitre 1er - POLICE DES FUNERAILLES ET DES CIMETIERES	4
Article 1er – Compétence du maire	4
Article 2 – Infractions au présent règlement	4
Article 3 – Responsabilité de la commune.....	4
Chapitre 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 4 - Destination du cimetière	6
Article 5 - Droit à concession au cimetière communal	6
Article 6 - Droit à concession au cimetière intercommunal de Clamart	6
Article 7 - Droit à inhumation au cimetière communal.....	6
Article 8 - Droit à inhumation au cimetière intercommunal de Clamart.....	6
Article 9 - Horaires d'ouverture.....	7
Article 10 - Organisation administrative	7
Chapitre 3 - AMÉNAGEMENT DU CIMETIERE	8
Article 11 - Surface et dimensions des concessions	8
Article 12 - Catégories de concessions	8
Article 13 - Choix de l'emplacement	8
Article 14 - Localisation des concessions	8
Chapitre 4 - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE.....	9
Article 15 - Bon ordre, décence et respect dus aux morts	9
Article 16 - Circulation automobile.....	9
Article 17 - Fleurs fanées	10
Article 18 - Inhumation des animaux	10
Chapitre 5 - LES CONCESSIONS.....	11
Article 19 - Conditions d'obtention	11
Article 20 - Types des sépultures	11
Article 21 - Renouvellement des concessions	12
Article 22 - Conversion des concessions.....	12
Article 23 - Concessions et monuments commémoratifs entretenus par la Ville	12
Article 24 - Rétrocession des concessions	13
Article 25 - Résiliation du contrat de concession	13
Chapitre 6 - LA TRANSMISSION DES CONCESSIONS	14
Article 26 - L'indivision	14
Article 27 - La donation	14
Article 28 - Le legs	14
Chapitre 7 - TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS.....	16
Article 29 - Habilitation des entrepreneurs.....	16
Article 30 - Inscriptions et gravures	16
Article 31 - Déclaration de travaux	16
Article 32 - Prescriptions de sécurité et d'hygiène	16
Article 33 - Les plantations	17
Chapitre 8 - TRAVAUX OBLIGATOIRES SUR LES CONCESSIONS.....	18
Article 34 - Délai d'exécution des travaux obligatoires.....	18
Article 35 - Sépultures en caveau.....	18
Article 36 - Sépultures en pleine terre	18
Article 37 - Concessions de terrain non encore aménagé	18
Article 38 - Sépultures en case de columbarium	19

Article 39 - Concessions délivrées antérieurement au présent règlement	19
Chapitre 9 - LES OPERATIONS FUNERAIRES	20
Article 40 - Liste des opérations funéraires concernées	20
Article 41 - Habilitation des opérateurs funéraires	20
Article 42 - Vacations de police	20
Article 43 - Taxes et redevances funéraires	20
Article 44 - Autorisations obligatoires	21
Article 45 - Délai d'ouverture des sépultures	21
Article 46 - Inhumations.....	21
Article 47 - Scellement d'une urne sur un monument	22
Article 48 - Dépôt d'une urne dans une case du columbarium.....	22
Article 49 - Dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir	22
Article 50 - Exhumations, réductions et réunions de corps	23
Article 51 - Inhumations et exhumations du caveau provisoire	24
Chapitre 10 - LES OSSUAIRES	25
Article 52 - L'ossuaire général	25
Article 53 - L'ossuaire commun	25
Chapitre 11 - REPRISE DES CONCESSIONS POUR NON RENOUVELLEMENT	26
Article 54 - Prescriptions juridiques	26
Article 55 - Procédure de reprise pour non renouvellement.....	26
Chapitre 12 - REPRISE DES CONCESSIONS POUR ETAT D'ABANDON	27
Article 56 - Prescriptions juridiques	27
Article 57 - Procédure de reprise pour état d'abandon	27
Chapitre 13 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.....	28
Article 58.....	28
Article 59.....	28
Article 60.....	28
Article 61.....	28
Article 62.....	28

Chapitre 1er - POLICE DES FUNERAILLES ET DES CIMETIERES

Article 1er – Compétence du maire

Le maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports des corps. A ce titre il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires

Il ne peut refuser la délivrance de ces autorisations dans l'hypothèse où l'entreprise mandatée par la famille du défunt ne dispose pas de l'habilitation prévue par décret en Conseil d'Etat, mais il saisira le Procureur de la République aux fins de poursuites pénales et /ou adressera à la Préfecture un procès-verbal de l'infraction à la législation funéraire commise par l'entreprise.

Le maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

A ce titre, le maire prescrit :

- que les terrains et les monuments soient entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté et de solidité,
- que les entrepreneurs doivent prendre les précautions édictées par le présent règlement pour l'exécution des opérations funéraires et des travaux y afférant.

Article 2 – Infractions au présent règlement

Lorsqu'il y aura contravention au présent règlement, un courrier de mise en demeure de faire cesser l'infraction sera adressé aux concessionnaires et/ou aux entrepreneurs.

En cas de méconnaissance de cette prescription le maire est en droit d'établir un procès-verbal et de poursuivre les contrevenants conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers et la ville pourraient intenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

Uniquement en cas d'urgence ou de péril imminent, lorsque la défaillance des concessionnaires ou des entrepreneurs peut présenter un danger pour les usagers du cimetière ou les sépultures voisines, les travaux nécessaires sur les terrains et monuments seront réalisés, aux frais des entrepreneurs ou des concessionnaires, par l'entreprise titulaire du marché de prestations de service en charge de l'entretien et de la surveillance du cimetière.

Les travaux ainsi exécutés d'office seront limités au minimum indispensable pour assurer la sécurité.

Article 3 – Responsabilité de la commune

Catastrophes naturelles : La commune ne pourra être tenue pour responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait :

- des mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause,
- des chutes de pierres, croix, stèles ou monuments consécutives aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.

L'agent du cimetière est chargé d'avertir sans délai l'autorité municipale qui en informera les familles.

Travaux : la commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés et des dommages causés aux tiers qui pourront demander réparation aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

Vols et dégradations : la commune ne peut être tenue pour responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Chapitre 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Destination du cimetière

L'affectation des terrains du cimetière communal est réservée :

- aux concessions de terrain,
- aux concessions de case de columbarium,
- à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir,
- aux sépultures des militaires et des victimes civiles tués par suite de faits de guerre ou de résistance.

Article 5 - Droit à concession au cimetière communal

- aux défunts domiciliés sur la commune, depuis plus de deux ans, quel que soit leur lieu de décès,
- aux enfants sans vie dont les parents sont domiciliés sur la commune depuis plus de deux ans, quelque soit le lieu de décès des enfants,
- aux personnes ayant obtenu une dérogation du Maire,
- aux ressortissants Français établis à l'étranger mais inscrits sur les listes électorales de la commune.

Les concessions de terrain et de case de columbarium sont normalement attribuées à l'occasion d'un décès. Toutefois, le Maire se réserve la possibilité de déroger à titre exceptionnel à cette disposition.

Article 6 - Droit à concession au cimetière intercommunal de Clamart

- aux défunts domiciliés sur la commune, depuis moins de deux ans, quel que soit leur lieu de décès,
- aux enfants sans vie dont les parents sont domiciliés sur la commune, depuis moins de deux ans, quel que soit le lieu de décès des enfants,
- aux personnes décédées et/ou domiciliées sur la commune dont les ayants droit souhaitent acquérir une concession décennale,

Article 7 - Droit à inhumation au cimetière communal

- aux défunts, quels que soient leur domicile et lieu de décès, ayant droit au cimetière communal à une inhumation dans une concession de terrain, à un dépôt d'urne dans une case du columbarium ou à un scellement d'urne sur un monument,
- aux personnes décédées ou domiciliées sur la commune dont les ayants droit souhaitent la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir,
- aux ressortissants Français établis à l'étranger mais inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 8 - Droit à inhumation au cimetière intercommunal de Clamart

- aux personnes domiciliées sur la commune, depuis moins de deux ans, quel que soit leur lieu de décès,
- aux enfants sans vie, quel que soit leur lieu de décès, dont les parents, domiciliés sur la commune, souhaitent l'inhumation en terrain commun,
- aux personnes domiciliées et/ou décédées sur la commune dont les ayants droit souhaitent l'inhumation en terrain commun,
- aux personnes domiciliées et /ou décédées sur la commune ne disposant pas de ressources suffisantes et qui doivent être inhumées en terrain commun.

Article 9 - Horaires d'ouverture

Les portes du cimetière seront ouvertes au public tous les jours :

- du 16 mars au 4 novembre de 8 heures à 18 heures 00
- du 5 novembre au 15 mars de 8 heures à 17 heures 30.

Le son d'une cloche annoncera dix minutes à l'avance la fermeture des portes. Dès cet avertissement il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière.

Article 10 - Organisation administrative

Les concessions sont numérotées selon la date de leur délivrance.

Chaque concession fait l'objet d'un dossier individuel dans lequel sont classées toutes les demandes concernant les mouvements internes de la sépulture accompagnées des autorisations y afférant.

Ce dossier mentionne également : la localisation et le numéro de la sépulture, les nom, prénom et adresse du concessionnaire, la position des corps, le nombre de places occupées et disponibles, le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial).

Un registre journalier tenu en deux exemplaires, l'un par l'agent du cimetière, l'autre par le service de l'état civil, mentionne pour chaque opération funéraire, le numéro de la concession, le nom, prénom, âge, date et lieu de décès des défunts concernés.

La tenue des fichiers du cimetière et la délivrance des autorisations nécessaires à l'exécution des opérations funéraires sont assurées par le service de l'état civil de la mairie.

L'agent du cimetière ne doit en aucun cas laisser les entrepreneurs procéder à des opérations funéraires qui n'auraient pas été autorisées par l'autorité municipale.

Chapitre 3 - AMÉNAGEMENT DU CIMETIERE

Article 11 - Surface et dimensions des concessions

La surface des terrains concédés est de deux mètres carrés et les dimensions de 1 mètre sur 2 mètres.

Les concessions sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 60 cm à la tête et au pied. Ces terrains, nécessaires aux séparations et passages entre les concessions font partie du domaine public communal et sont insusceptibles de droits privés.

Les dimensions intérieures des cases du columbarium sont de 38x38x43 cm avec accès par une ouverture circulaire de 27 cm de diamètre.

Article 12 - Catégories de concessions

Concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière :

Concessions de terrain :

- trentenaires,
- cinquantenaires,
- le renouvellement des concessions décennales existantes.

Concessions de case de columbarium :

- trentenaires,
- cinquantenaires.

Article 13 - Choix de l'emplacement

L'emplacement et l'orientation des concessions sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 14 - Localisation des concessions

Pour localiser les concessions de terrain, il est nécessaire de définir le numéro de :

- la division
- du plan
- de la ligne
- de la fosse
- de la concession

Pour les concessions du columbarium : le numéro de la case.

Chapitre 4 - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

Article 15 - Bon ordre, décence et respect dus aux morts

Il est interdit dans l'enceinte du cimetière :

- de se livrer à un commerce quelconque ou à des quêtes,
- de proposer des offres de service,
- de distribuer des tracts et prospectus publicitaires ou d'apposer des affiches,
- de faire de la propagande sous quelque forme que ce soit,
- de faire fonctionner des appareils à diffusion sonore ou de jouer d'un instrument de musique, sauf durant le déroulement d'une cérémonie funèbre,
- de se livrer à des travaux photographiques ou cinématographiques sauf autorisation spéciale du maire,
- de déplacer des objets funéraires, fleurs et plantations sans l'autorisation de l'agent du cimetière,
- de couper ou d'arracher les fleurs et les plantations,
- de pousser des cris, d'avoir des conversations bruyantes ou disputes, d'y jouer,
- de boire et de manger à l'exception de certains rites religieux,
- d'escalader les murs de clôtures et les grilles,
- de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que dans les conteneurs réservés à cet usage,
- de distribuer des gratifications aux agents du cimetière, à quelque titre que ce soit.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés,
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment,
- aux animaux domestiques mêmes tenus en laisse.

Les visiteurs et les entrepreneurs qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, seront expulsés et, en cas de résistance, le personnel chargé de la surveillance du cimetière pourra avoir recours aux services de police, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 16 - Circulation automobile

La circulation de tout véhicule (automobiles, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite, à l'exception des :

- fourgons funéraires,
- voitures de service,
- véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux, à l'exception des véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- véhicules des fleuristes chargés de l'entretien des sépultures,
- particuliers transportant des personnes à mobilité réduite, à la condition expresse d'avoir obtenu une dérogation du maire,
- personnes à mobilité réduite souhaitant suivre un convoi funèbre.

Le nombre de véhicules de particuliers circulant simultanément dans l'enceinte du cimetière est limité à trois.

Pour des raisons de sécurité et du nombre exceptionnel de visiteurs, la circulation des véhicules est interdite :

- la veille et le jour de la Toussaint, aux particuliers transportant en voiture des personnes à mobilité réduite,
- le jour de la Toussaint, à tous les véhicules, exception faite d'un véhicule de service du cimetière.

La vitesse maximale est de 20 km/heure.

Les visiteurs et les entrepreneurs qui refuseraient d'obtempérer seront expulsés et, en cas de résistance, le personnel chargé de la surveillance du cimetière pourra avoir recours aux services de police, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 17 - Fleurs fanées

Dans un souci de sauvegarder l'hygiène des lieux, l'agent du cimetière est habilité à enlever, après un délai de 15 jours, les fleurs fanées déposées sur les sépultures et aux abords du columbarium et du Jardin du souvenir.

Article 18 - Inhumation des animaux

L'inhumation des animaux est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Chapitre 5 - LES CONCESSIONS

Article 19 - Conditions d'obtention

La personne désirant obtenir une concession funéraire doit déposer une demande écrite au service de l'état civil, accompagnée d'un justificatif de domicile la concernant en cas d'achat par avance ou d'un justificatif de domicile de plus de deux ans au nom du défunt pour un achat à l'occasion d'un décès.

Les familles peuvent mandater une entreprise qui effectuera pour leur compte les démarches nécessaires, à l'exception de la signature de la demande.

Un titre de concession, établi en trois exemplaires, est destiné :

- au concessionnaire,
- au Trésorier Principal,
- aux archives de la ville.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la redevance en vigueur au jour de la demande, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Une part de cette redevance est destinée au Centre Communal d'Action Sociale.

Le prétendant à l'obtention d'une concession s'engage à :

- ne pas dépasser les limites du terrain concédé, à l'exception de la semelle monobloc prévue pour des raisons de salubrité aux articles 35, 36 et 37 du présent règlement,
- faire effectuer les travaux obligatoires prévus dans le présent règlement,
- entretenir le terrain en bon état de propreté,
- conserver les constructions en bon état de solidité.

Article 20 - Types des sépultures

Le nombre de personnes pouvant prétendre à bénéficier d'une inhumation dans une sépulture, est fonction de la volonté exprimée par le concessionnaire d'origine. En effet, une sépulture peut être :

- **Individuelle** : une seule inhumation est autorisée, celle de la personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre.
- **Collective** : inhumations accordées au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire à l'exclusion de toute autre.
- **Familiale** : inhumation au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants et de leurs conjoints, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs, voire même des personnes unies au concessionnaire par des liens affectifs et aux personnes qui n'étant pas parents succèdent au fondateur en vertu de dispositions testamentaires.

Il en est de même pour les cases du columbarium.

Article 21 - Renouvellement des concessions

Le renouvellement est un acte qui permet, au concessionnaire ou à ses ayants droit, de reconduire pour une durée équivalente ou une durée supérieure, au même emplacement et au tarif en vigueur au moment de la demande, une concession funéraire non perpétuelle venue à expiration. Le renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

Le renouvellement est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de deux ans à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

Lorsque le concessionnaire d'origine est décédé, le titre de concession doit faire mention de ce que le renouvellement est effectué par tel ayant droit pour l'ensemble des ayants droit.

A l'occasion d'un renouvellement, le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers.

Le **renouvellement anticipé** est accordé à la seule condition que l'opération soit justifiée par une inhumation immédiate dans la dernière période quinquennale précédant l'expiration de la concession. L'inhumation d'une urne n'est pas soumise à cette prescription.

Le renouvellement, qu'il soit anticipé ou non, prend effet à partir de la date d'expiration de la période précédente.

En l'absence de tout héritier du fondateur, rien n'interdit au maire d'autoriser le renouvellement d'une concession par **un tiers** ayant des liens affectifs avec les défunts inhumés dans la sépulture. Le tiers n'a aucun droit sur la concession, il est simplement autorisé à l'entretenir et à la renouveler.

Article 22 - Conversion des concessions

Les concessions sont convertibles, au même emplacement, en concessions de plus longue durée, à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

Il est défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur des années non utilisées et calculée à partir du prix de l'ancienne concession.

Lorsque le concessionnaire d'origine est décédé, le titre de concession doit faire mention de ce que la conversion est effectuée par tel ayant droit pour l'ensemble des ayants droit.

Le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'une conversion.

La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

La nouvelle concession prend effet à la date de la conversion.

Article 23 - Concessions et monuments commémoratifs entretenus par la Ville

La Ville est chargée de l'entretien :

- des sépultures reçues de particuliers par donation ou disposition testamentaire régulièrement acceptée,
- des sépultures du carré militaire,
- des sépultures des militaires et victimes civiles tués par suite de faits de guerre ou de résistance et inhumés dans des concessions particulières,
- des monuments commémoratifs.

Les travaux d'entretien seront exécutés par l'entreprise, titulaire du marché de prestations de service, chargée de l'entretien et la surveillance du cimetière.

La ville étant responsable de l'entretien de ces concessions, celles-ci ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure de reprise.

Article 24 - Rétrocession des concessions

Un concessionnaire peut demander la rétrocession de sa concession, et le remboursement d'une partie de la redevance qu'il avait versée lors de son achat.

Le montant du remboursement sera, après déduction de la part qui avait été versée au Centre Communal d'Action Sociale, calculé en fonction de la durée restant à courir.

Cette opération est soumise à plusieurs conditions :

- la concession doit être vide de corps,
- dans l'hypothèse où la concession appartient à plusieurs concessionnaires, ceux-ci doivent donner leur accord,
- le terrain doit être libéré de toute construction (caveau, monument, stèle, etc.),
- la fosse doit être remblayée et nivelée.

A défaut, le concessionnaire en laissera libre usage à la Ville, pour un euro symbolique.

Le Maire n'est pas tenu d'accepter une demande de rétrocession. Son accord fera l'objet d'une décision.

Article 25 - Résiliation du contrat de concession

De par son pouvoir de police des cimetières, le maire peut imposer certaines obligations au titulaire d'une concession. Cependant, en cas d'infraction au présent règlement, il n'est pas en mesure d'engager une résiliation d'office du contrat de concession.

La résiliation du contrat de concession implique toujours que le juge administratif soit saisi à cette fin.

Chapitre 6 - LA TRANSMISSION DES CONCESSIONS

La transmission d'une concession peut se faire de trois façons : l'indivision, la donation et le legs. Toute cession à titre onéreux est prohibée. En cas de contestation le juge se réserve le droit d'apprécier chaque situation individuellement.

Article 26 - L'indivision

Dans l'hypothèse où le fondateur d'une concession de « **famille** » décède sans testament, la concession revient à titre gratuit aux héritiers du sang, les plus proches en degré et en état d'indivision perpétuelle. L'un des cohéritiers peut renoncer à ses droits au profit des autres.

Sont admis à être inhumés dans une concession familiale en état d'indivision, sans l'assentiment des autres ayants droit, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès, le conjoint survivant du fondateur, les cohéritiers ainsi que leurs conjoints et les personnes qui bien que n'étant pas parentes succèdent au fondateur en vertu d'une disposition testamentaire.

Cependant, l'un des indivisaires ne peut, sans le consentement unanime des autres, y faire inhumér ses propres enfants, ses alliés ou des personnes étrangères.

Le type « familial » de la concession fixé par le fondateur ne peut être modifié par les cohéritiers.

Dans le cas d'une concession « individuelle » ou « collective » : seules les personnes nommées par le fondateur jouissent de la vocation à être inhumées dans la sépulture. Les héritiers du fondateur ne peuvent autoriser des inhumations supplémentaires ou des exhumations. En revanche, ils peuvent l'entretenir, la renouveler ou la convertir.

Article 27 - La donation

De son vivant le concessionnaire peut donner sa concession. Le maire ne peut refuser l'opération que pour des raisons d'ordre public. Deux cas peuvent se présenter :

1° la concession a déjà été utilisée :

Lorsqu'elle a déjà été utilisée, une concession ne peut être donnée **qu'à un héritier par le sang**. Le concessionnaire s'en dépouille irrévocablement et les autres héritiers réservataires perdent tous leurs droits. Le donataire devient le nouveau concessionnaire.

2° la concession n'a jamais été utilisée :

Lorsqu'elle n'a jamais été utilisée, une concession peut faire l'objet d'une donation même à un étranger à la famille. Le concessionnaire s'en dépouille irrévocablement et les héritiers réservataires perdent tous leurs droits. Le donataire devient le nouveau concessionnaire. Ne pas omettre de changer le nom du concessionnaire dans le dossier prévu à l'article 10 du présent règlement.

Article 28 - Le legs

Un legs (qu'il soit universel, à titre universel ou à titre particulier) ne s'étend pas obligatoirement à une concession funéraire. Il faut qu'une mention expresse indique dans le testament que la concession fait partie de la succession. Deux cas peuvent se présenter :

1° La concession a déjà été utilisée :

a) il n'est pas fait mention expresse que la concession fait partie de la succession, dans ce cas le legs ne concerne pas la concession mais seulement les autres biens du fondateur. La concession reste indivise entre tous les héritiers réservataires (encore appelés ayants droit).

Cependant, le légataire (même s'il est étranger à la famille) pourra, lorsque c'est une concession familiale et s'il reste des places disponibles, être inhumé dans la sépulture.

En effet, l'article L 2223-13 du C.G.C.T. reconnaît au fondateur d'une concession « le droit de fonder sa sépulture et celle de ses enfants ou successeurs ». Par ce mot « successeur » il est entendu les personnes qui n'étant pas héritiers réservataires, succèdent au concessionnaire en vertu d'une disposition testamentaire.

b) il est fait mention expresse que la concession fait partie de la succession, dans ce cas le légataire, à la condition qu'il soit héritier par le sang, devient le nouveau concessionnaire, les autres héritiers réservataires perdent leurs droits, seul le légataire est habilité à autoriser de nouvelles inhumations dans la concession familiale. Pour ce qui concerne les sépultures individuelles ou collectives, à moins d'une volonté exprimée dans l'acte de succession par le fondateur, le type de la sépulture ne pouvant être modifié, de nouvelles inhumations sont impossibles. Ne pas omettre de changer le nom du concessionnaire dans le dossier prévu à l'article 10 du présent règlement.

2° La concession n'a jamais été utilisée :

a) le testament fait mention expresse que la concession fait partie de la succession, dans ce cas le légataire peut être un étranger ou un membre de la famille qui n'est pas héritier réservataire. Les héritiers par le sang perdent tous leurs droits. Le légataire devient le nouveau concessionnaire et le type de la sépulture peut être modifié. Ne pas omettre de modifier le nom du concessionnaire dans le dossier prévu à l'article 10 du présent règlement.

b) le testament ne fait pas mention expresse que la concession fait partie de la succession, dans ce cas le legs ne concerne pas la concession mais seulement les autres biens du fondateur. La concession reste indivise entre tous les héritiers réservataires (encore appelés ayants droit).

Cependant, le légataire (même s'il est étranger à la famille) pourra, si c'est une concession familiale et s'il reste des places disponibles, être inhumé dans la sépulture.

En effet, l'article L 2223-13 du C.G.C.T. reconnaît au fondateur d'une concession « le droit de fonder sa sépulture et celle de ses enfants ou successeurs ». Par ce mot « successeur » il est entendu les personnes qui n'étant pas héritiers réservataires, succèdent au concessionnaire en vertu d'une disposition testamentaire.

Dans le cas où il n'y a pas d'héritiers réservataires, le légataire pourra comme il est dit précédemment y être inhumé mais également la renouveler et l'entretenir mais en qualité de tiers uniquement. Il n'a pas qualité à autoriser de nouvelles inhumations ou des exhumations.

Chapitre 7 - TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

Article 29 - Habilitation des entrepreneurs

Les familles ont la faculté de faire appel à un entrepreneur de leur choix pour la construction et l'entretien des caveaux, monuments et signes funéraires.

Cependant, doivent être habilités les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires relevant de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres, à savoir :

- le creusement et le comblement des fosses,
- l'ouverture et la fermeture des caveaux,
- le transport de corps à l'intérieur du cimetière,
- les inhumations, exhumations, réductions et réunions de corps,
- le dépôt des restes à l'ossuaire, à l'exception de ceux provenant des concessions reprises,
- le dépôt d'une urne au columbarium,
- le scellement d'une urne sur un monument funéraire,
- la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

En revanche, la construction ou l'entretien d'un caveau, d'un monument ou l'installation de signes funéraires ne constituent pas des activités nécessitant l'habilitation dans le domaine funéraire.

Article 30 - Inscriptions et gravures

Aucune inscription ou gravure, autre que celle concernant l'état civil des défunts, ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 31 - Déclaration de travaux

Les entrepreneurs doivent déposer, au service de l'état civil, pour visa, une déclaration de travaux comportant :

- la localisation précise et le numéro de la concession,
- les nom, prénom, adresse et signature du concessionnaire ou de l'un de ses ayants droit,
- la raison sociale et l'adresse de l'entrepreneur,
- la nature et la durée des travaux à exécuter.

Après vérification de la qualité de concessionnaire ou d'ayant droit du demandeur, l'administration remettra à l'entrepreneur une copie visée de cette déclaration qui devra être présentée à l'agent du cimetière avant le commencement des travaux.

Article 32 - Prescriptions de sécurité et d'hygiène

Les travaux ne sont pas autorisés les samedis, dimanches et jours fériés. En conséquence, les matériaux devront être enlevés et les abords des travaux nettoyés le soir précédent ces interruptions.

A l'occasion des fêtes de la Toussaint, en raison du grand nombre de visiteurs, les gros travaux doivent être arrêtés le 29 octobre au soir et tous les matériaux évacués hors du cimetière.

Les travaux doivent être terminés dans les 8 jours suivant le début de la construction.

De manière à prévenir les accidents aux personnes, les dégradations sur les concessions voisines et sur la voirie du cimetière, les entrepreneurs doivent :

- veiller à ne pas dépasser les limites du terrain concédé à l'exception de la semelle monobloc prévue dans les travaux obligatoires,
- placer d'une manière ostensible un écriteau en cas de travaux de peinture,
- étayer les fouilles s'il y a lieu, de manière à prévenir les éboulements,
- protéger l'accès aux fosses au moyen de barrières rigides ou de tampons bétonnés aux dimensions appropriées (les tôles en plastique ou en métal sont interdites),
- prendre des dispositions pour ne pas déposer de la terre, des matériaux, de salir et de déplacer les signes funéraires des sépultures voisines,
- approvisionner au fur et à mesure des besoins les matériaux, de manière à ne pas compromettre la sécurité et la libre circulation dans les allées,
- scier et tailler les pierres des monuments en dehors du cimetière,
- placer des planches de roulage pour les matériaux et les outils afin d'éviter la détérioration des allées,
- utiliser des bacs pour le gâchage du ciment,
- évacuer immédiatement hors du cimetière les gravas, pierres et débris de toute sorte, et en aucun cas les déposer dans les conteneurs destinés aux ordures,
- évacuer et faire incinérer les restes des cercueils dans un centre de traitement habilité,
- avertir l'agent du cimetière en cas de découverte d'ossements lors du creusement des fosses, en vue de leur réinhumation par celui-ci dans l'ossuaire commun,
- remblayer les fosses avec de la terre à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.
- nettoyer avec soin les abords des ouvrages et les allées à l'achèvement des travaux,
- réparer les trottoirs et remplacer les plaques d'égouts endommagées lors de l'exécution des travaux,
- nettoyer soigneusement les abords et les bornes fontaines après le lavage des outils de chantier,
- enlever tout le matériel dès l'achèvement des travaux (aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré),
- aviser l'agent du cimetière de l'achèvement des travaux pour lui faire constater que les sépultures environnantes et la voirie n'ont pas été endommagées.

Article 33 - Les plantations

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé.

Les familles doivent veiller particulièrement à ce que les racines ne provoquent pas de dégâts aux sépultures environnantes ou à la voirie.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

La pose et la construction de jardinières ou de bacs en dehors des limites de la concession sont interdites.

Article 34 - Délai d'exécution des travaux obligatoires

Pour les concessions attribuées à l'occasion d'un décès, les travaux obligatoires doivent être réalisés dans le mois qui suit l'inhumation.

Pour les concessions attribuées par avance, en vertu de la dérogation prévue à l'article 5 du présent règlement, lorsque les familles n'ont pas encore décidé du mode d'inhumation (caveau ou pleine terre), les travaux obligatoires prévus à l'article 37 du présent règlement doivent être exécutés dans le mois qui suit l'achat de la concession.

Article 35 - Sépultures en caveau

- les cases de 50 centimètres de hauteur doivent être séparées par des dalles en béton armé de 2,5 centimètres d'épaisseur,
- le dernier corps ne sera jamais enseveli à moins de 1,50 m par rapport au niveau du sol,
- au-dessus de la dernière dalle, un espace appelé vide sanitaire (ou encore fausse case), de un mètre de hauteur sera laissé libre,
- le caveau ne doit pas dépasser le niveau du sol,
- pour des raisons de salubrité une semelle monobloc non polie, évidée en son centre, d'un cadre de 0,20 m sur tout le périmètre et aux dimensions minimales de 1,10 m x 2,10 m et maximales de 1,40 m sur 2,40 m, sera installée,
- les stèles et les croix doivent être goujonnées et scellées au moyen d'un joint de silicone ou de ciment.

En vue d'éviter les nuisances de voisinage et les risques sanitaires, la construction de caveaux au dessus du sol, encore appelés enfeus, est interdite. La construction de caveaux préfabriqués est autorisée à condition que ceux-ci répondent aux normes garanties par l'A.F.N.O.R.

Article 36 - Sépultures en pleine terre

- la profondeur maximale de la fosse est de 3 mètres et le dernier corps ne sera jamais enseveli à moins de 1,50 m par rapport au niveau du sol,
- quatre cercueils pourront être superposés à condition que le dernier cercueil repose à 1,50 mètre de profondeur,
- pour des raisons de sécurité, dans le vide sanitaire de 1 mètre qui sera comblé avec de la terre, construction d'une fausse case en maçonnerie de 0,50 m de hauteur, évidée en son centre pour permettre l'inhumation des cercueils,
- pour des raisons de salubrité, pose d'une semelle monobloc non polie, évidée en son centre, d'un cadre de 0,20 m sur tout le périmètre et aux dimensions minimales de 1,10 m x 2,10 m et maximales de 1,40 m sur 2,40 m,
- les stèles et les croix doivent être goujonnées et scellées au moyen d'un joint en silicone ou en ciment.

Article 37 - Concessions de terrain non encore aménagé

Pour les concessions attribuées par avance, lorsque les familles n'ont pas encore décidé du mode d'inhumation (caveau ou en pleine terre) :

- pour localiser la concession : pose d'un signe de remarque, planté profondément en terre, comportant le numéro de la concession,
- pour des raisons de salubrité : pose d'une semelle monobloc non polie, évidée en son centre, d'un cadre de 0,20 m sur tout le périmètre et aux dimensions minimales de 1,10 m x 2,10 m et maximales de 1,40 m sur 2,40 m.

En l'absence de ces travaux obligatoires, la commune ne saurait être tenue pour responsable en cas d'attribution de ce terrain à une autre famille.

Article 38 - Sépultures en case de columbarium

L'entretien du columbarium est assuré par la société titulaire du contrat de prestations de service, chargée de l'entretien et de la surveillance du cimetière. Les cases sont fermées par des plaques fournies par la ville, cependant le scellement de la plaque de fermeture et les gravures concernant l'état civil des défunts sont à la charge des familles.

Article 39 - Concessions délivrées antérieurement au présent règlement

Pour les concessions délivrées antérieurement au présent règlement, les travaux obligatoires seront réalisés à l'occasion d'une inhumation, d'une exhumation, du renouvellement ou de la conversion de la concession.

Chapitre 9 - LES OPERATIONS FUNERAIRES

Article 40 - Liste des opérations funéraires concernées

- inhumations et exhumations de cercueils ou d'urnes dans une sépulture,
- inhumations et exhumations de cercueils ou d'urnes au caveau provisoire,
- dépôts et sorties d'urnes du columbarium,
- scellements et descellements d'urnes sur les monuments,
- dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

Ces opérations funéraires sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle du maire pour le samedi à la condition qu'il ne soit pas un jour férié.

Les jours et heures des convois sont fixés par les familles ou leur mandataire en accord avec l'agent du cimetière. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière, le sera 45 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

Article 41 - Habilitation des opérateurs funéraires

Les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires prévues à l'article 40, et fournissant le personnel et les objets nécessaires à ces opérations, doivent être habilités par la Préfecture.

Article 42 - Vacations de police

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations funéraires suivantes feront l'objet d'un versement d'une vacation de police : exhumation, ré-inhumation et translation des restes mortels, à l'exception des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Le montant de la vacation est fixé par arrêté du Maire après avis du Conseil municipal.

Article 43 - Taxes et redevances funéraires

Les opérations funéraires suivantes :

- inhumation de cercueils ou d'urnes dans une sépulture ou au caveau provisoire,
- dépôt d'urne dans une case de columbarium,
- scellement d'urne sur un monument,
- dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir,

donnent lieu à la perception d'une taxe d'inhumation, dont le montant est fixé par le conseil municipal, à l'exception de l'inhumation des indigents.

Le dépôt de cercueils, d'urnes et de boîtes à ossements au caveau provisoire donne lieu à la perception d'une redevance pour droit de séjour, dont le montant est fixé par le conseil municipal. La redevance est due par case occupée.

Article 44 - Autorisations obligatoires

Les opérations funéraires prévues à l'article 40 du présent règlement sont soumises à autorisation du maire.

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, doivent émaner :

- du concessionnaire ou des ayants droit pour les inhumations de cercueils et d'urnes, les dépôts d'urnes au columbarium et les scellements d'urnes sur les monuments,
- du plus proche parent du défunt pour les exhumations, réductions et réunions de corps, la dispersion des cendres et les sorties d'urnes du columbarium ou d'une sépulture, toutefois, lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire il y a lieu d'obtenir également l'accord de celui-ci.

Notion de « plus proche parent » : il n'existe pas de véritable hiérarchie entre les membres d'une famille. Il est toutefois possible en se référant à la jurisprudence d'établir la hiérarchie suivante :

- le conjoint non séparé,
- les enfants du défunt,
- ses père et mère,
- ses frères et sœurs.

Cependant, lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le maire se doit de surseoir à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

Les autorisations ainsi délivrées doivent être présentées obligatoirement à l'agent chargé de la surveillance à l'entrée du cimetière.

En cas de non présentation, l'agent du cimetière doit surseoir à l'exécution de l'opération et aviser immédiatement l'autorité municipale.

Article 45 - Délai d'ouverture des sépultures

Les ouvertures des sépultures (en caveau ou en pleine terre uniquement) en vue de procéder aux inhumations, exhumations, réunion et réductions de corps, doivent être effectuées 24 heures au moins avant l'opération, afin que dans l'éventualité où des travaux seraient indispensables, ceux-ci soient exécutés en temps utile.

Pour des raisons de sécurité, l'ouverture des sépultures pour les opérations funéraires devant être effectuées un lundi, est autorisée le jour même.

Article 46 - Inhumations

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation. L'inhumation d'un défunt, exception faite des urnes, doit avoir lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins (exception faite en cas de mise en bière immédiate) et 6 jours au plus après le décès,
- si le décès s'est produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, 6 jours au plus après l'entrée en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ce délai. Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées par le Préfet du département.

Que ce soit en caveau ou en pleine terre, un corps doit toujours être inhumé à une profondeur minimum de 1,50 mètre.

Aucune inhumation de cercueil n'est autorisée dans le vide sanitaire, seules les urnes cinéraires pourront y être déposées.

En raison du délai de rotation fixé à cinq ans pour les inhumations en caveau et en pleine terre, aucune inhumation (exception faite des urnes) n'est autorisée dans la dernière période quinquennale des concessions, sans qu'il soit procédé à un renouvellement anticipé ou à la conversion de la concession.

Lorsque par suite de dimensions exceptionnelles d'un cercueil ou de mauvais état de la sépulture, l'inhumation est rendue impossible dans la concession, le corps est inhumé au caveau provisoire, aux frais de la famille.

Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée.

Dans l'éventualité où la pose des signes funéraires n'intervient pas immédiatement après l'inhumation, l'entrepreneur devra placer au dessus de la concession un tampon bétonné de manière à éviter tout accident.

Article 47 - Scellement d'une urne sur un monument

L'urne doit être scellée ainsi que son couvercle, exclusivement sur un monument, une pierre tombale ou une stèle possédant une niche prévue à cet effet, de façon à ce que, sans outil particulier quiconque ne puisse l'arracher à force d'homme.

Article 48 - Dépôt d'une urne dans une case du columbarium

Les cases sont numérotées. Après le dépôt de l'urne, la plaque de fermeture fournie par la Ville doit être scellée immédiatement aux frais de la famille. La gravure concernant l'état civil du défunt n'est pas obligatoire. Des fleurs peuvent être déposées à l'endroit spécialement prévu à cet effet.

Article 49 - Dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres des défunts décédés et/ou domiciliés sur la commune.

Cet espace est entretenu et décoré par les soins de la Ville. Seules des fleurs peuvent être déposées par les familles.

Le souvenir pourra s'exprimer, aux frais des familles, au moyen d'une gravure sur le Livre en granit prévu à cet effet. Les gravures se succèderont dans la forme du support et ne pourront comporter que les nom, prénom et date de décès du défunt.

Article 50 - Exhumations, réductions et réunions de corps

Exhumations

Contrairement à la réduction ou à la réunion, l'exhumation d'un corps peut se faire à tout moment, à l'exception :

- de l'exhumation d'un défunt atteint au moment de son décès, de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre de la santé, qui ne peut être exhumé qu'après un délai de un an à compter du décès,
- de l'exhumation suivie de l'incinération des restes mortels d'un défunt, inhumé depuis moins de 5 ans sur autorisation du Procureur de la République suite à un problème médico-légal. Dans ce cas il y a lieu de demander l'autorisation d'exhumer et d'incinérer au Parquet.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès (délai de rotation), à l'exception des défunts inhumés dans des cercueils hermétiques en raison de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre de la santé qui ne peuvent être transférés dans un autre cercueil.

Réductions ou réunions de corps

Ces opérations ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans à l'exception de ceux inhumés dans un cercueil hermétique suite à une maladie contagieuse qui ne peuvent faire l'objet d'une réduction ou d'une réunion. Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés l'opération doit être interrompue.

Les exhumations, réductions et réunions de corps ont toujours lieu avant 9 heures du matin.

La société chargée de l'opération doit impérativement fournir aux personnes chargées de procéder aux exhumations un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures (art. R2213-42 du CGCT).

La société devra également fournir un panneau de protection afin de dissimuler la sépulture aux regards extérieurs.

Elles se font en présence d'un parent ou du mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure prévue, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues au fonctionnaire de police sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

L'agent du cimetière peut suspendre ces opérations en cas de conditions atmosphériques impropres à la réalisation de celles-ci avec la décence nécessaire.

Les agents des entrepreneurs chargés d'exécuter ces opérations doivent revêtir un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que les chaussures. Ils sont tenus également à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les cercueils doivent être arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour les outils ayant servi au cours de ces opérations.

Les cercueils et les boîtes à ossement contenant les restes mortels des corps exhumés doivent être recouverts d'un drap mortuaire lors du transport à l'intérieur du cimetière.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de récupérer les objets et bijoux inhumés avec le défunt. En effet, il convient de rappeler que le fait d'inhumer ces objets révèle que ceux-ci ont reçu une affectation particulière et définitive, soit de la volonté du défunt, soit de la personne ayant eu qualité à pourvoir aux funérailles.

A l'exception des mesures d'hygiène, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 51 - Inhumations et exhumations du caveau provisoire

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque :

- le lieu définitif de l'inhumation n'est pas fixé,
- la sépulture est momentanément complète,
- le caveau n'est pas encore construit,
- le corps doit être transporté ultérieurement dans une autre commune.

Les inhumations et les exhumations du caveau provisoire sont soumises aux prescriptions prévues aux articles 40, 41, 42, 43 et 44 du présent règlement.

La durée maximale de séjour au caveau provisoire est fixée à 60 jours.

Par mesure d'hygiène, l'utilisation **d'un cercueil hermétique** est obligatoire pour inhumer un corps après mise en bière au caveau provisoire, lorsque :

- le défunt était atteint au moment de son décès de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre de la Santé, ou en cas de mise en bière immédiate en raison de la décomposition rapide du corps,
- le dépôt doit excéder 6 jours à compter de la date du décès, les dimanches et les jours fériés sont comptabilisés dans ce délai.

Dans l'éventualité où une famille persiste, après un courrier de mise en demeure d'exhumer le corps, à le laisser au caveau provisoire, le maire doit solliciter auprès du juge compétent l'autorisation d'inhumer le défunt, aux frais de la famille, dans une sépulture en terrain commun du cimetière intercommunal de Clamart.

Article 52 - L'ossuaire général

L'ossuaire général est destiné à recevoir les restes mortels provenant :

- des sépultures non renouvelées,
- des sépultures ayant fait l'objet d'une procédure pour état d'abandon.

Les restes mortels provenant de ces sépultures seront, avant d'être ré-inhumés dans cet ossuaire, réunis par famille dans un reliquaire de dimensions appropriées, comportant sur une plaque non dégradable fixée sur le reliquaire, le numéro de la concession et le nom de la famille.

Dans l'hypothèse où l'ossuaire général arriverait à saturation, les restes mortels des défunts inhumés dans cet ossuaire seront crématisés et les cendres dispersées dans l'ossuaire commun, sauf opposition connue, attestée ou présumée à la crémation.

Article 53 - L'ossuaire commun

L'ossuaire commun est destiné à recevoir :

- les ossements non identifiés provenant du creusement des fosses et de l'exécution des travaux dans le cimetière,
- les restes mortels et les cendres provenant des sépultures non renouvelées,
- les cendres des défunts dont les restes mortels avaient été inhumés dans l'ossuaire général puis incinérés en raison de la saturation de cet ossuaire.

Chapitre 11 - REPRISE DES CONCESSIONS POUR NON RENOUELEMENT

Article 54 - Prescriptions juridiques

Le titulaire d'une concession jouit du droit au renouvellement dans la dernière année civile d'échéance de la concession et durant le délai de carence de 2 ans qui suit l'année d'expiration de la concession. A l'expiration du délai de carence, le terrain fait retour à la commune quel que soit son état.

L'entreprise procédant aux exhumations et au dépôt des restes dans les ossuaires n'a pas à être habilitée. La présence du fonctionnaire de police n'est pas obligatoire.

Article 55 - Procédure de reprise pour non renouvellement

Dans la 2^{ème} année du délai de carence, le maire fixe par arrêté les dates et les modalités de reprise des concessions dont le terme est expiré. Il en est donné avis par voie d'affiches apposées sur les panneaux administratifs de la Ville.

Dans la 2^{ème} année du délai de carence, un courrier est adressé au dernier domicile connu du concessionnaire ou en cas de décès de celui-ci, à la personne ayant autorisé la dernière opération funéraire.

A partir du 1^{er} janvier suivant l'expiration du délai de carence de 2 ans, l'administration communale fait procéder d'office à l'enlèvement des monuments, signes funéraires, caveaux et à l'exhumation des corps présents dans la concession.

Les restes mortels et les cendres provenant des concessions ainsi reprises sont déposés dans l'ossuaire commun ou dans l'ossuaire général.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés sur une liste tenue à la disposition du public.

Les monuments, signes funéraires, caveaux et débris de cercueils sont détruits et évacués vers un centre de traitement approprié.

Cependant, certains monuments en raison de leur intérêt historique ou architectural pourront ne pas être détruits et faire l'objet de dispositions particulières, en veillant toutefois à ce qu'il soit impossible d'identifier les précédents titulaires.

Les travaux concernant la reprise des concessions pour non renouvellement sont assurés par la société, titulaire du marché de prestations de service, chargée de l'entretien du cimetière.

Article 56 - Prescriptions juridiques

Lorsque, après une période de trente ans, les concessions cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ont cessé d'être entretenues, le maire est autorisé à lancer une procédure de reprise pour état d'abandon.

L'entreprise procédant aux exhumations et au dépôt des restes dans les ossuaires n'a pas à être habilitée. La présence du fonctionnaire de police n'est pas obligatoire.

Article 57 - Procédure de reprise pour état d'abandon

La procédure suivie est celle fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la procédure (plus de 3 ans), l'administration communale fait procéder d'office à l'enlèvement des monuments, signes funéraires, caveaux et à l'exhumation des corps présents dans la sépulture.

Les restes mortels provenant des concessions reprises pour état d'abandon sont réunis par famille dans un reliquaire de dimensions appropriées, comportant sur une plaque non dégradable fixée sur le reliquaire, le numéro de la concession et le nom de la famille, et déposés dans l'ossuaire général.

Les urnes provenant des concessions reprises pour état d'abandon sont déposées dans l'ossuaire général.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés sur une liste tenue à la disposition du public.

Les monuments, signes funéraires, caveaux et débris de cercueils sont détruits et évacués vers un centre de traitement approprié.

Cependant, certains monuments, en raison de leur intérêt historique ou architectural pourront ne pas être détruits et faire l'objet de dispositions particulières, en veillant toutefois à ce qu'il soit impossible d'identifier les précédents titulaires.

Dans l'hypothèse où l'ossuaire général arriverait à saturation, les reliquaires déposés dans celui-ci seront incinérés et les cendres dispersées dans l'ossuaire commun.

Les travaux concernant la reprise des concessions reprises pour état d'abandon sont assurés par la société, titulaire du marché de prestations de service, chargée de l'entretien du cimetière.

Chapitre 13 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 58

Le Maire de la ville d'Issy-les-Moulineaux, le Directeur Général des services et le Commissaire de police sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Article 59

Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement.

Article 60

Un exemplaire du présent règlement sera tenu à la disposition des personnes qui en feraient la demande au bureau d'accueil du cimetière et au service de l'Etat civil.

Article 61

Ampliation du présent arrêté sera remis à chacun des agents concernés afin qu'il puisse en faire une étude approfondie et signaler à l'administration municipale toutes les infractions qui y seront commises, soit par les entrepreneurs, soit par toute autre personne.

Article 62

Copie du présent règlement sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville.